

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  <b>CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES</b>	<b>EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL</b>  <b>SEPTIEMEREUNION DE 2012</b>
---	--

**Séance du 26 novembre 2012**

**Etaient présents :** M. Michel PELIEU, M. Jean-Louis ANGLADE, M. Georges AZAVANT, Mme Marie-Josiane BEDOURET, M. Jacques BEHAGUE, Mme Maryse BEYRIE, M. Gérard BOUBE, M. Jacques BRUNE, M. Jean BURON, M. Roland CASTELLS, M. Jean-Pierre DUBARRY, Mme Jeanine DUBIE, M. Guy DUFFAURE, Mme Josette DURRIEU, M. Francis DUTOUR, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GLAVANY, M. Jean GUILHAS, M. Frédéric LAVAL, M. Marc LEO, M. Maurice LOUDET, M. José MARTHE, M. Jean-Claude PALMADE, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Mme Virginie SIANI, M. Bernard VERDIER, M. Robert VIGNES.

**Avalt(alent) donné pourvoir :** M. Jean-Claude BEAUQUESTE à M. André FOURCADE, Mme Josette BOURDEU à M. Marc LEO, M. Roland DUBERTRAND à M. Michel PELIEU, M. Jean-Claude DUZER à M. Maurice LOUDET

**Absent(s) excusé(s) :** M. Henri FORGUES, M. Claude MIQUEU

**INTEMPERIES EXCEPTIONNELLES DU 19 AU 21 OCTOBRE 2012  
DEGATS D'INTEMPERIES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES**

**DOSSIER N° 501**

**M. Gérard BOUBE, RAPPORTEUR.**

**Vu le Budget Primitif 2012 du Conseil Général adopté le 23 mars 2012 et le Budget Supplémentaire adopté le 22 juin 2012,**

**Vu le rapport du Président,**

**Considérant que le département des Hautes-Pyrénées a connu des intempéries exceptionnelles du 19 au 21 octobre 2012, avec des épisodes pluvieux très importants sur toute la chaîne montagneuse dans la journée du 19 octobre, le phénomène se concentrant ensuite sur la vallée des Gaves, et générant une crue du Gave de Pau qui a été considérée par certains spécialistes comme une crue de retour 50 ans,**

**Qu'une évaluation chiffrée des dégâts intervenus sur le domaine public routier départemental et ses dépendances actualisée ce jour à 1 450 257 € a été portée à la connaissance de l'assemblée,**

**Que ces travaux pouvant être majoritairement pris en charge par des entreprises au travers de marchés à bons de commandes, il conviendrait de voter une autorisation de programme complémentaire de ce montant sur le chapitre 906-621-23151 env. 42071 afin de pouvoir engager les premiers travaux à réaliser d'urgence.**

**Que les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de ces premiers travaux urgents pourront être pris en charge dans le cadre du budget 2012, avec un redéploiement de crédits de paiement.**

**Que par ailleurs, il convient d'adapter les critères du Fonds d'Urgence Routier intempéries (FURI) destiné à aider les collectivités à réparer les dommages causés par des intempéries sur la voirie communale,**

**Ce fonds pouvant intervenir :**

- soit en complément de l'aide de l'Etat au travers du « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles »,
- soit de manière indépendante pour des dossiers non éligibles au Fonds de solidarité de l'Etat et dont le montant de travaux est compris entre 50 000 € et 150 000 € H.T.

**l'Etat ayant apporté des modifications à son régime d'aide aux collectivités pour la réparation de dommages causés par des calamités,**

**Que compte tenu des délais qui pourraient avoir cours avant que l'Etat ne précise les enveloppes financières affectées au département et par collectivité, il convient d'activer le FURI afin de permettre aux collectivités d'engager des travaux de première urgence,**

**Qu'un taux d'aide de 50% du montant H.T des travaux urgents pourrait être retenu,**

**Que cette première aide sera complétée, sur la base des critères du FURI, lors du chiffrage précis des dossiers et de la connaissance des aides de l'Etat.**

**Qu'il convient d'abonder à ce titre l'AP 2012 de 400 000 €, afin de pouvoir venir en aide aux collectivités très rapidement,**

**Après avis de la cinquième commission,**

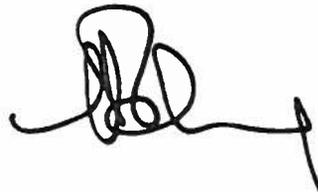
**Le Conseil Général, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- d'approuver l'ensemble des propositions susvisées,
- d'inscrire 1 450 257 € en AP sur le chapitre 906-621-23151 env. 42071 du budget départemental, et de 400 000 € supplémentaires sur le chapitre 917-74 article 204142 (FURI)
- d'autoriser le Président à engager les travaux,
- d'autoriser le Président à saisir le Préfet des Hautes-Pyrénées, afin de mobiliser des financements au travers :
  - du fonds de solidarité en faveur des collectivités lorsque le montant des dégâts est compris entre 150 000 € et 6 000 000 € (4 000 000 € en 2011), le taux maximum d'indemnisation étant de 30 % pour les Conseils Généraux,
  - d'un concours spécifique lorsque les dégâts sont supérieurs à 6 000 000 € à travers un fonds calamités publiques, qui nécessite le lancement d'une mission interministérielle d'expertise pour aider à la définition d'une enveloppe par département ; le taux moyen d'indemnisation est compris entre 30 et 50 % et d'une manière générale, de solliciter toutes les subventions possibles au titre des fonds d'Etat en rapport avec les dégâts d'intempéries, de catastrophes naturelles, etc.

- d'adopter le règlement du FURI modifié annexé à la présente délibération,
- d'apporter aux collectivités, dans l'attente de précisions sur les aides de l'Etat, une aide de 50 % du montant H.T des travaux urgents de réparation des dommages sur la voirie,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'individualisation des dossiers.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**



**Michel PÉLIEU**

**Identifiant ACTE : A065-228500015-20121128-32299-DE-1-1\_0**

**Certifié exécutoire**

**Déposé en préfecture le : 29/11/12**

**Publié le : 30/11/12**

**Extrait conforme**

**Pour le Président et par délégation**

**LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES**



**Anne-Marie FONTAN**

## **FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.)**

### **NOUVEAUX CRITERES PROPOSES**

Le FURI est susceptible d'intervenir dans les cas suivants.

#### **1/ En complément de l'aide de l'Etat au travers :**

- **soit du Fonds « de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » (Décret 2008-843 du 25 Août 2008 modifié par décret 2011-514 du 10 mai 2011)**
- **des crédits ouverts par au titre des « aides exceptionnelles de l'Etat aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques » (circulaire Ministère Intérieur du 7 octobre 2011)**

Le Conseil général pourra compléter l'intervention des Fonds d'Etat par une aide dans la limite d'un taux toutes aides publiques confondues de 70% et qui ne sera jamais supérieure à celle de l'Etat. L'aide du Conseil Général ne pourra intervenir que sur les dégâts non couverts par les assurances. Ce FURI serait actionné pour les dossiers qui seront transmis au Conseil Général pour un financement après instruction des services de la Direction du Développement Local (DDL) et avis technique de la Direction des Routes et des Transports (DRT).

#### **2/ Pour les dossiers non éligibles au Fonds de Solidarité de l'Etat et aux aides exceptionnelles de l'Etat**

L'appui du Conseil Général s'exercera selon les critères suivants :

**Evènement déclenchant :** tout évènement climatique ou géologique grave qui cause aux biens appartenant aux collectivités des dégâts d'un montant compris entre 50 000 € et 150 000 € HT. En dessous de 50 000 €, les lignes ordinaires du Conseil Général (Redevance Communale des Mines et Fonds d'Aménagement Rural/voirie) sont susceptibles de pouvoir répondre à la demande des collectivités.

**Bénéficiaires :** Communes et leurs groupements

**Travaux éligibles :** travaux de réparation des voiries (reconstruction du bien à l'identique, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien).

L'aide du Conseil Général ne pourra intervenir que sur les dégâts non couverts par les assurances.

**Taux d'aide :** Des taux d'intervention maximum différenciés

- **60 % pour les communes de moins de 2 000 habitants, avec un taux toute aide publique confondues de 70% (si un autre financeur intervient)**
- **50 % pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants avec un taux toutes aides publiques confondues de 70 %, (si un autre financeur intervient)**

- **40 % pour les communes de plus de 10 000 habitants avec un taux toutes aides publiques confondues de 70 %, (si un autre financeur intervient)**
- **les établissements publics de coopération intercommunale sont rattachés à la catégorie correspondant à leur commune la plus peuplée.**

**Il sera fait application des critères fiscaux tels que fixés pour le FAR et le FEU (potentiel et effort fiscaux) qui seront susceptibles de diminuer le taux d'aide du Conseil Général.**

**Instruction des dossiers : Le financement sera accordé après instruction des services de la Direction du Développement Local (DDL) et avis technique de la Direction des Routes et des Transports (DRT).**